

MINUTE N° : 17/63  
ORDONNANCE DU : 09 Mars 2017  
DOSSIER N° : 16/00239  
AFFAIRE : André LABORIE C/ S.C.P. ANTOINE FERRER ET RENE  
PEDAILLE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN**

**ORDONNANCE DE REFERE**

**LE JUGE DES REFERES : M. LENFANTIN, Président**

**GREFFIER : M. SARDISCO,**

**PARTIES :**

**DEMANDEUR**

**Monsieur André LABORIE**, demeurant 2, rue de la Forge - (Poste restante Saint Orens) - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
représenté par Me Nicolas ANTONESCOUX, avocat au barreau de TARN-ET-GARONNE,

**DEFENDERESSE**

**S.C.P. ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE**, dont le siège social est sis Huissiers de Justice - 54, Rue Bayard - 31100 TOULOUSE  
représentée par la SCP EYQUEM-BARRIERE-DONITIAN-CAILLOL-CACHELOU, avocats au barreau de BORDEAUX

Débats tenus à l'audience publique du : 23 Février 2017  
Délibéré au **09 Mars 2017**, par mise à disposition au greffe,

Pièces délivrées :  
Expéditions à  
Me Nicolas ANTONESCOUX  
la SCP EYQUEM-BARRIERE-DONITIAN-CAILLOL-CACHELOU

Grosse à la SCP EYQUEM-BARRIERE-DONITIAN-CAILLOL-CACHELOU  
Le 9 mars 2017

Par acte d'huissier de justice du 23 mai 2016 M. André LABORIE a fait assigner la SCP Antoine FERRER et René PEDAILLE devant M. le juge des référés du TGI de Toulouse à l'effet de la voir condamner à lui verser une provision de 682.800,00 euros et de voir ordonner la consignation en compte CARPA de la somme de 1.593.200,00 euros outre paiement d'une indemnité de 20.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 28 juillet 2016 le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse s'est déclaré incompétent au profit de ce tribunal au visa de l'article 47 du code de procédure civile.

Suivant ses dernières écritures M. LABORIE maintient les termes de son acte introductif d'instance et demande subsidiairement l'application des dispositions de l'article 811 du code de procédure civile.

Il soutient notamment que la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD, aux droits de laquelle vient la SCP FERRER PEDAILLE, a commis des fautes en procédant à des actes d'exécution d'une ordonnance de référé rendue le 1<sup>er</sup> juin 2017 par le tribunal d'instance de Toulouse aux termes de laquelle la juridiction avait ordonné son expulsion et celle de son épouse de l'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens Gameville.

La SCP FERRER PEDAILLE conclut au débouté et demande que M. LABORIE soit condamné au paiement d'une indemnité de 4.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Elle soutient que la demande indemnitaire se heurte à l'existence de contestations sérieuses et qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 808 au 809 du code de procédure civile.

Les parties ont repris les moyens et prétentions développés dans leurs dernières écritures à l'audience du 23 février 2017.

### MOTIFS DE LA DECISION

L'article 808 du code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence le président peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, le président peut accorder une provision au créancier.

Aucune urgence ne peut être invoquée pour ce qui concerne un litige dont l'origine porte sur la mise à exécution d'une ordonnance de référé rendue le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Par ailleurs s'agissant d'une action en responsabilité diligentée à l'encontre d'un officier public sur la base d'une ordonnance confirmée par un arrêt définitif, l'appréciation des conditions requises pour engager la responsabilité de l'officier ministériel relève de la compétence exclusive du juge du principal et l'obligation dont M. LABORIE demande l'exécution se heurte à des contestations sérieuses, aucun élément produit n'étant susceptible de conforter ses allégations.

M. LABORIE doit en conséquence être débouté de toutes ses demandes.

En l'absence de toute urgence il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 811 du code de procédure civile.

M. LABORIE est condamné au paiement d'une indemnité de 1.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**


Statuant par ordonnance publiquement mise à disposition au greffe, contradictoire, susceptible de recours et exécutoire par provision

Déboutons M. LABORIE de toutes ses demandes ;

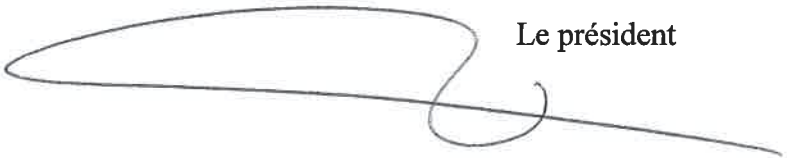
Condamnons M. LABORIE au paiement d'une indemnité de 1.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons M. LABORIE aux dépens.

Le greffier



Le président



Pour copie certifiée  
Le 09/03/2017  
Le Greffier



